

ENVIRONNEMENT TP

Avenue de Gonesse, FONTENAY-EN-PARISIS
(95)

Création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) Demande d'enregistrement

Pièce jointe n°12 : Compatibilité avec les plans, schémas ou programmes d'aménagement

Rapport

Réf : CDMCIF203861 / RDMCIF02450-01

SAHI / AC




25/03/20



ENVIRONNEMENT TP

Avenue de Gonesse, FONTENAY-EN-PARISIS (95)

Pièce jointe n 12 : Compatibilité avec les plans, schémas ou programmes d'aménagement

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	25/09/2020	01	S. HAMADANI 	A. CHEREL 	A. CHEREL 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CDMCIF203861 / RDMCIF02450-01
Numéro d'affaire :	A45416
Domaine technique :	SD02
Mots clé du thésaurus	DEMANDE D'ENREGISTREMENT ISDI DECHETS INERTES

BURGEAP Agence Ile-de-France • 143 avenue de Verdun – 92442 Issy-les-Moulineaux Cedex
Tél : 01.46.10.25.70 • Fax : 01.46.10.25.64 • burgeap.paris@groupeginger.com

► Identification des documents analysés

Le présent document analyse la compatibilité du site avec :

- les documents de planification demandés dans le cadre du dossier d'enregistrement :
 - le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
 - le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croule-Enghien-Vieille Mer ;
 - le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 ;
 - le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) remplacé par le PRPGD Ile-de-France.

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPNR) ni Technologiques (PPRT).

Notons que le site est théoriquement visé par le Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Ile-de-France (PRPGD IdF) adopté par délibération du 21 novembre 2019.

Toutefois, considérant que le site n'est à l'origine d'aucune production de déchets, ce document n'est pas analysé.

L'analyse de compatibilité du site ENVIRONNEMENT TP avec le projet vis-à-vis de ces différents documents est l'objet des paragraphes suivants.

► SDAGE du bassin Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands (SDAGE) 2016-2021, prenant en compte les évolutions réglementaires liées à la Directive Cadre sur l'eau (2000/60/CE du 23 octobre 2000) est entré en vigueur le **1^{er} janvier 2016**.

Le 19 décembre 2018, le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands la période 2016-2021.

Le SDAGE 2010-2015 est redevenu applicable à compter du 20 décembre 2018.

Remarque : La commune n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Les 8 principaux défis du SDAGE 2010-2015, les 2 leviers ainsi que les orientations, sont synthétisés dans le Erreur ! Source du renvoi introuvable..

La position du projet par rapport à ces défis est précisée dans la dernière colonne. De manière générale, les points concernant les eaux souterraines sont l'objet de cette étude.

Tableau 1 : Articulation du site vis-à-vis du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015

Défi		Orientation du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	Articulation avec le projet
N°	Intitulé		
1	Diminuer les pollutions ponctuelles par des polluants classiques	Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	Seuls les déchets inertes non pollués sont acceptés. Ceux-ci doivent respecter les prescriptions de l'annexe I et les valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, adaptées par la demande de dérogation. Des procédures de contrôle, d'acceptation et d'admission seront pratiquées sur le site. Une traçabilité des déchets reçus sera assurée.
		Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Le site n'est pas localisé en milieu urbain.
2	Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	Le site ne sera plus à usage agricole. La pression polluante par les fertilisant sera donc diminuer.
		Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	Compte tenu de la topographie du site et de son environnement, les eaux de ruissellement ne s'écouleront pas en direction de la rivière située à 400 m du site.
		Limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires	Pas d'utilisation de produits présentant des risques microbiologiques, chimiques et biologiques sur le site.

Défi		Orientation du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	Articulation avec le projet
3	Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants	Le site ne sera pas à l'origine de micropolluants.
		Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants et d'atteinte du bon état des masses d'eau	Sans Objet. Concerne les pouvoirs publics
		Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants	Sans Objet. Concerne les pouvoirs publics
		Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques	Sans Objet. Concerne les pouvoirs publics
4	Protéger et restaurer la mer et le littoral		Sans objet : le projet ne situe pas en zone littorale.
5	Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	Le site projeté est inclus dans un périmètre de protection éloigné de captage en eau potable selon l'ARS. Le captage en activité le plus proche est situé à une 930 m en aval du site. Compte tenu de la distance à ce site et l'utilisation de matériaux inertes, aucun impact ne devrait être constaté (voir PJ B).
		Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions	
6	Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	Non concerné : pas de milieu aquatique littoral ou continental à proximité, ni de zone humide sur l'emprise du projet. Le réaménagement du site veillera à éviter l'apparition d'espèces invasives
		Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	
		Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état	
		Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu	
		Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	
		Lutter contre la faune et la flore invasive et exotique	
		Eviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	
		Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	
7	Gestion de la rareté de la ressource en eau	Anticiper et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine	Sans objet – Concerne les pouvoirs publics.
		Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines	Sans objet – Concerne les pouvoirs publics.
		Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau	Sans objet – Concerne les pouvoirs publics.

Défi		Orientation du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	Articulation avec le projet
		potable future	
		Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface	Sans objet – Concerne les pouvoirs publics.
		Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	Sans objet – Concerne les pouvoirs publics.
		Prévoir une gestion durable de la ressource en eau	Sans objet – Concerne les pouvoirs publics.
8	Limiter et prévenir le risque d'inondation		Sans objet. Le site n'est pas situé en zone inondable.
Levier 1	Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis	Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats	Sans objet, concerne les pouvoirs publics
		Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions	
		Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau	
		Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE	
Levier 2	Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis	Promouvoir la contractualisation entre les acteurs	Sans objet, concerne les pouvoirs publics
		Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau	
		Améliorer et promouvoir la transparence	
		Renforcer le principe pollueur-payeur par la tarification de l'eau et les redevances	
		Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable	

Le projet d'ENVIRONNEMENT TP de création d'une ISDI sur la commune de Fontenay-en-Parisis est compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 actuellement en vigueur.

► SAGE Croutt-Engchien-Vieille Mer

Le 28 janvier 2020, le SAGE Croutt-Engchien-Vieille Mer a été adopté par arrêté inter-préfectoral. Le périmètre du SAGE Croutt-Engchien-Vieille Mer est établi par l'arrêté n°2011/10361 du 11 mai 2011. Il comprend 87 communes et 1 750 000 habitants.

Le SAGE est un outil de planification destiné à instaurer une gestion équilibrée et durable de l'eau à l'échelle d'un territoire. Il vise à satisfaire les besoins en eau de tous, sans porter atteinte à la ressource en eau, ni aux milieux aquatiques.

Le SAGE est constitué de 2 documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement.

Pour mettre en œuvre le SAGE de manière opérationnelle, la stratégie s'appuie sur 6 objectifs généraux, qui structurent le document du PAGD complété de 6 règles qui viennent le préciser et renforcer.

Ils sont présentés dans le tableau suivant avec les éléments de compatibilité du projet :

Tableau 2 : Objectifs généraux du SAGE Croutt-Engchien-Vieille Mer et compatibilité du projet

Objectifs généraux	Description	Éléments de comptabilité du projet
Redonner de la place à l'eau dans l'aménagement en maîtrisant les risques	Préserver et gagner des espaces humides et aquatiques	Sans objet. Le site n'est pas situé en zone inondable et n'est pas concerné par des zones humides.
	Intégrer la gestion des eaux pluviales en amont des projets d'aménagement et d'urbanisme	
	Maîtriser les inondations et vivre avec les crues	
Rééquilibrer les fonctions hydrauliques écologiques et paysagères des milieux aquatiques en faveur du lien social	Améliorer la gestion écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques	Sans objet – Concerne les pouvoirs publics.
	Renforcer la gestion multifonctionnelle des ouvrages	
	Redécouvrir les cours d'eau	
Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles	Atteindre les objectifs de qualité des eaux superficielles	Compte tenu de la topographie du site et de son environnement, les eaux de ruissellement ne s'écouleront pas en direction de la rivière située à 400 m du site. Les eaux de ruissellement seront récupérées et stockées dans les bassins de rétention existants une réutilisation ultérieure.
	Améliorer l'assainissement pour réduire les rejets	
	Maîtriser les pollutions liées aux ruissellements	

Objectifs généraux	Description	Éléments de comptabilité du projet
	Réduire les pollutions par les micropolluants et les substances dangereuses	Le site ne sera pas à l'origine de micropolluants ni de substances dangereuses.
Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau	Développer les aménagements favorisant les usages de l'eau	Sans objet. Concerne les pouvoirs publics
	Sensibiliser aux enjeux de l'eau	
Engager la reconquête des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages	Développer la connaissance des eaux souterraines	Seuls les déchets inertes seront acceptés. Des procédures de contrôle, d'acceptation et d'admission seront pratiquées sur le site. Une traçabilité des déchets reçus sera assurée (cf. PJ B).
	Sécuriser la ressource en eau potable sur le long terme	
	Protéger les eaux souterraines vis-à-vis des pollutions	
Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE	Assurer le portage politique du SAGE	Sans objet. Concerne les pouvoirs publics
	Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE	
	Assurer une mission de veille et de vigilance	
	Sensibiliser et informer sur le SAGE	

Le projet de création d'une ISDI sur la commune de Fontenay-en-Parisis par Environnement TP est compatible avec les objectifs généraux du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.

► Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a été approuvé le 28 août 2014. Il fixe des objectifs quantifiés, visant à découpler la production de déchets de la croissance économique.

Le programme prévoit ainsi une nouvelle diminution de 7 % de la production de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA, c'est-à-dire l'ensemble des déchets collectés par les collectivités territoriales) par habitant en 2020 par rapport au niveau de 2010, et au minimum une stabilisation de la production de Déchets issus des Activités Economiques (DAE) et du BTP d'ici à 2020.

Le programme, prévu pour être appliqué sur la période 2014-2020, aborde l'ensemble des leviers d'action associés à la prévention : il prévoit ainsi la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques, qui permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs.

Les instruments retenus sont divers et équilibrés, dans l'objectif de garantir une efficacité maximale : outils réglementaires, démarches volontaires, partage de l'information, aides et incitations. Le programme sera aussi opposable aux décisions administratives prises dans le domaine des déchets : il guidera ainsi, notamment, les exercices de planification locale.

Les objectifs du plan 2014-2020 sont répartis en 3 grands axes :

- objectif de réduction de 7 % des DMA produits par habitant à l'horizon 2020 ;
- au minimum stabilisation des DAE produits à l'horizon 2020 ;
- au minimum stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020.

Le tableau suivant fournit les éléments de compatibilité du projet avec le plan national de prévention des déchets (actions 2014-2020).

Tableau 3 : Compatibilité du projet avec le plan national de prévention des déchets

Objectifs et dispositions (*)	Situation du site avec projet
Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets	
[...]	<i>Sans objet.</i>
Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	
[...]	<i>Sans objet.</i>
Prévention des déchets des entreprises	
[...]	<i>Sans objet.</i>
Prévention des déchets du BTP	
Mettre en place une action de sensibilisation spécifique, à destination des maîtres d'ouvrages et des autres acteurs du BTP	<i>Cette disposition concerne les pouvoirs publics.</i>

Objectifs et dispositions (*)	Situation du site avec projet
Élaborer des chartes d'engagement volontaire du secteur d'activité du BTP pour encourager la prévention des déchets	<i>Cette disposition concerne les pouvoirs publics.</i>
Identifier et utiliser les leviers d'actions pour développer le réemploi des matériaux du secteur du BTP	Le site s'inscrit dans une logique sociétale et environnementale respectueuse. Le site constitue un exutoire local aux déchets du BTP valorisables en filière équine.
Faire le bilan de la réglementation relative aux diagnostics de démolition, et la faire évoluer le cas échéant	<i>Cette disposition concerne les pouvoirs publics.</i>
Réemploi, réparation et réutilisation	
Poursuivre l'observation du secteur réparation-réemploi-réutilisation et suivre son évolution	<i>Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.</i>
Soutenir le développement et la professionnalisation de réseaux de réemploi, réutilisation et réparation	
Donner confiance aux consommateurs dans les produits d'occasion en développant des systèmes de garantie pour ces produits	
Favoriser l'accès et la disponibilité des pièces détachées	
Développer la collecte préservante des objets réutilisables	
Développer, lorsqu'il est pertinent, le système de l'emballage consigné en vue d'un réemploi	
Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	
[...]	<i>Sans objet.</i>
Lutte contre le gaspillage alimentaire	
[...]	<i>Sans objet.</i>
Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	
[...]	<i>Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.</i>
Outils économiques	
[...]	<i>Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.</i>
Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	
[...]	<i>Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.</i>
Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	
[...]	<i>Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.</i>
Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	
[...]	<i>Ces dispositions concernent les pouvoirs publics.</i>

Objectifs et dispositions (*)	Situation du site avec projet
Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins	
[...]	<i>Sans objet.</i>

Le projet de création de l'ISDI s'inscrit en cohérence avec les dispositions du Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020.

► Plan Régional de prévention et de gestion des déchets issus de Chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) Ile-de-France

Le projet de plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics des Yvelines a été approuvé en 2005 et a reçu un avis favorable du Préfet de la Région d'Ile-de-France en 2006 mais il a été abandonné par la suite.

Le PREDEC (Plan Régional de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics) d'Ile-de-France applicable a quant à lui été approuvé en juin 2015.

Les déchets de chantier concernés dans le cadre du PREDEC sont ceux produits en Île-de-France, qu'ils soient éliminés en Île-de-France ou en dehors du périmètre régional. Les installations concernées sont celles implantées en Île-de-France, quelle que soit la provenance des déchets reçus. Les flux de déchets venant de l'extérieur ainsi que les installations de traitement hors Île-de-France ont été identifiés afin de juger de leur impact sur le système francilien de gestion des déchets de chantier.

Le but du PREDEC est de définir et coordonner l'ensemble des actions à mener par tous les acteurs publics, privés ou professionnels, en vue d'assurer la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets définis par le code de l'environnement (articles L.541-1, L.541-2 et L.541-2-1).

L'article L.541-15 du code de l'environnement précise que dans les zones où les plans de prévention et de gestion des déchets du BTP sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la réglementation sur les ICPE doivent être compatibles avec ces plans. Cela concernera tout particulièrement les ordres de travaux et les autorisations d'exploiter les installations de prise en charge des déchets de chantier.

D'après le tableau ci-dessous, 3,69 millions de tonnes de déchets ont été stockés en ISDI entre 2009 et 2013 dans le Val d'Oise (essentiellement en 2010), sur les 6,7 millions de tonnes de déchets inertes en moyenne annuellement stockés dans les ISDI en Ile-de-France :

Tableau 4 : Evolution des quantités de déchets inertes stockées en ISDI entre 2009 et 2013 (millions de tonnes)

	2009	2010	2011	2012	2013
Seine-et-Marne	5,54	5,06	4,63	6,34	5,12
Essonne	0,36	0,38	0,31	0,31	0,41
Yvelines	0	1,33	0	0	0,2
Val d'Oise	1,07	1,13	0,69	0,24	0,56
Total Ile-de-France	6,97	7,9	5,63	6,9	6,3

Source : DRIEE

D'après les prospectives des capacités de stockage, la situation en 2013 est la suivante :

Tableau 5 : Situation des demandes d'autorisations en juillet 2013

	Demandes Refusées	Demandes en cours d'instruction	ISDI Autorisées
Seine-et-Marne (77)	2 (3,8 Mt)	- 4 nouvelles ISDI (3,4 Mt). - 2 extensions d'ISDI existantes (30 Mt).	2 ISDI (13,16 Mt)
Val d'Oise (95)	1 (1,3 Mt)	2 nouvelles ISDI (5 Mt)	1 ISDI (0,3 Mt)
Essonne (91)	0	0	1 ISDI (2,3 Mt)
Yvelines (78)	0	0	0

Source : DRIEE

Une ISDI a été autorisée et une ISDI a été refusée dans le Val d'Oise.

Pour répondre aux besoins de capacités sur le territoire francilien, à l'horizon 2020 et 2026, tout en favorisant un rééquilibrage territorial des capacités d'ISDI à l'ouest et au sud de l'Ile-de-France, la création de nouvelles capacités (par création de nouvelles installations ou extension sur des installations existantes) sera appréciée au regard de chacune des prescriptions ci-dessous, sans qu'il y ait de hiérarchisation entre les différents principes :

Tableau 6 : Prescriptions pour assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage de déchets inertes sur le territoire francilien

Prescription	Compatibilité du projet
Tous les départements d'Île-de-France - hors Paris - peuvent accueillir des capacités de stockage de déchets inertes	Le projet ne se situe pas en Ile-de-France.
Principe de proximité et « zone de chalandise » des nouvelles capacités d'ISDI : A partir de la date d'approbation du plan, les nouvelles capacités autorisées dans chaque département de la Grande Couronne (Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines et Val d'Oise) : <ul style="list-style-type: none"> ne pourront pas accueillir des déchets provenant des autres départements de la Grande Couronne. Dérogent à ce principe les projets ISDI en Grande Couronne, hors territoire de Seine-et-Marne, situées à moins de 5 kilomètres d'une limite départementale pour lesquelles les préfets apprécieront lors de l'examen de la demande d'autorisation la définition de la zone de chalandise pourront accueillir les déchets provenant des chantiers situés sur leur département d'implantation, sur Paris et sur les départements de Petite Couronne limitrophes. 	Le site accueillera des matériaux inertes excavés en circuit court, parmi lesquels on retrouvera majoritairement des stériles marno-calcaires excédentaires issus des travaux d'aménagement de l'ISDND de BOUQUEVAL (site VEOLIA REP).
Principe de rééquilibrage intra-territorial – Limiter la concentration d'ISDI sur un périmètre géographique réduit	Aucune ISDI ne se trouve dans un rayon de 5 km autour du site projeté. Le seuil des 15 millions de tonnes ne sera pas atteint.
Moratoire et plafond de capacité pour la Seine-et-Marne : Aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé en Seine-et-Marne pendant une durée de 3 ans à partir de la date d'approbation du plan. <i>Annulé suite à une décision du tribunal du 9 mars 2017</i>	Non concerné. Le projet se situe dans le Val Oise.

Extrait du PREDEC : « À partir de la date d'approbation du plan aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé si dans le rayon de 5 kilomètres autour du projet d'ISDI la somme des capacités totales de stockage autorisées depuis le 1er janvier 2007 dépasse le seuil des 15 millions de tonnes. »

Ainsi, les recommandations du PREDEC sont les suivantes :

- préconiser une meilleure acceptabilité des installations pour mobiliser les acteurs et engager une dynamique en faveur du rééquilibrage territorial ;
- prescriptions pour encadrer les capacités.

Ces recommandations sont détaillées ci-après.

Pour assurer une meilleure acceptabilité des Installations de Stockage des Déchets Inertes,

- **Il est recommandé aux porteurs de projets d'ISDI de :**
 - Veiller à ce que les projets d'ISDI se fassent sur des sites perturbant le moins possible l'activité agricole régionale.
 - Assurer la remise en état de terres agricoles selon leur usage initial et, à défaut, en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, selon les modalités prévues aux articles 26 et 27 de l'arrêté du 28 octobre 2010 : il s'agit de concevoir les projets d'ISDI de sorte à rendre un retour possible à l'usage initial (ex. degrés des pentes et accessibilité des engins agricoles) et en concertation avec la profession agricole.
 - Inscrire autant que possible les projets d'ISDI sur un besoin réel des collectivités en matière d'aménagement (aménagement paysager, socle urbain, confinement de pollution, etc.). Dans le cas où aucun besoin n'est identifié, la restitution du site à sa fonction initiale est souhaitée.
 - Concilier les intérêts économiques du projet et les enjeux d'intégration paysagère en travaillant le plus en amont possible en partenariat avec la commune qui reçoit l'installation et celles limitrophes, les services de l'Etat et les paysagistes sur des modalités d'intégration paysagère respectant en particulier: les espaces de respiration entre zones urbanisées, les lignes de force du paysage, les buttes et lignes naturelles du paysage et de bonnes conditions d'exploitation en cas de restitution à l'agriculture.
 - Proposer la mise en place de CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance) même si celles-ci ne sont pas prévues par la réglementation sur les ISDI.
 - Elargir le processus de concertation à l'ensemble des communes limitrophes (autres que celles situées à moins de 500 mètres de l'installation) et renforcer l'information des riverains en phase amont des projets.
 - Intégrer la préservation de la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes dans les réflexions autour du projet de réaménagement du site : favoriser les continuités écologiques, diversifier les strates végétales (herbacée, arbustive arboré), et proscrire les espèces végétales exotiques risquant d'être envahissantes.
 - Respecter les bonnes conditions d'exploitation en cas de restitution à l'agriculture (critères à prendre en compte : épaisseur et nature de la couche de sol superficielle, respect des qualités drainantes des matériaux apportés, maintien voire amélioration du réseau hydraulique existant (fossés, drains), etc.
- **Il est recommandé au(x) Maire(s) des communes accueillant le projet d'ISDI de rendre un avis sur le projet d'ISDI :** à cet égard, il serait utile que le maire sollicite l'avis du conseil municipal sur le projet d'ISDI par le biais d'une délibération de ce dernier.
- **Il est recommandé au préfet en charge de l'instruction des projets d'ISDI de:**
 - Apprécier, lors de tout nouveau dépôt de dossier, si le besoin d'installation est avéré, au regard des capacités résiduelles des sites exploités à l'échelle du département, des projets identifiés dans le SDRIF et du principe de proximité (précisé ci-après).
 - Favoriser les projets bénéficiant d'un report modal voie d'eau/ferrée pour l'acheminement des déchets de chantier.
 - Renforcer le contrôle inopiné des ISDI et appliquer les sanctions prévues à l'article R. 541-73 du Code de l'environnement si l'exploitant de l'ISDI ne s'est pas conformé aux prescriptions de la préfecture.
 - Etre force de proposition dans la mise en place de suivi local concerté des installations lors de l'examen des dossiers de demandes d'autorisation.
 - Porter une réflexion sur la vocation du réaménagement des sites en fonction des unités paysagères identifiées sur les départements.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces recommandations, il sera nécessaire de :

- Mettre en place d'une veille foncière associant les exploitants d'ISDI, la SAFER Ile-de-France et la Chambre de l'agriculture afin que le choix soit concerté avant toute acquisition/cession de terrain.
- Mettre en place une cartographie au niveau régional des secteurs les plus appropriés pour l'implantation d'ISDI en tenant compte d'un certain nombre de contraintes telles que : le principe de proximité en matière de gestion des déchets, la possibilité de recourir à un report modal, la possibilité d'allier besoin en aménagement paysager utile et ISDI, la prise en compte de la préservation de l'activité agricole francilienne (Conseil Régional Ile-de-France, BRGM, IAU, SAFER, Chambre de l'agriculture, IAU, ENSP, associations de l'environnement et du cadre de vie).
- A l'initiative des services de l'Etat, élaborer un guide régional reprenant l'ensemble des recommandations présentées dans cette prescription et proposant des modalités et critères d'appréciation régionaux de façon à assurer une mise en œuvre homogène de la procédure d'autorisation et du suivi des installations à l'échelle régionale.

Prescriptions pour assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage de déchets inertes sur le territoire francilien

Pour répondre aux besoins de capacités sur le territoire francilien, à l'horizon 2020 et 2026, tout en favorisant un rééquilibrage territorial des capacités d'ISDI à l'Ouest et Sud de l'Île-de-France, la création de nouvelles capacités (par création de nouvelles installations ou extension sur des installations existantes) sera appréciée au regard de chacune des prescriptions ci-dessous sans qu'il y ait de hiérarchisation entre les différents principes :

Tous les départements d'Île-de-France - hors Paris - peuvent accueillir des capacités de stockage de déchets inertes.

Principe de proximité et « zone de chalandise » des nouvelles capacités d'ISDI

A partir de la date d'approbation du plan, les nouvelles capacités autorisées dans chaque département de la Grande Couronne (Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines et Val d'Oise) :

- Ne pourront pas accueillir des déchets provenant des autres départements de la Grande Couronne. Dérogent à ce principe les projets ISDI en Grande Couronne, hors territoire de Seine-et-Marne, situées à moins de 5 kilomètres d'une limite départementale pour lesquelles les préfets apprécieront lors de l'examen de la demande d'autorisation la définition de la zone de chalandise.
- Pourront accueillir les déchets provenant des chantiers situés sur leur département d'implantation, sur Paris et sur les départements de Petite Couronne limitrophes.

Principe de rééquilibrage intra-territorial – Limiter la concentration d'ISDI sur un périmètre géographique réduit

A partir de la date d'approbation du plan aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé si dans le rayon de 5 kilomètres autour du projet d'ISDI la somme des capacités totales de stockage autorisées depuis le 1^{er} janvier 2007 dépasse le seuil des 15 millions de tonnes¹⁰³.

Moratoire et plafond de capacité pour la Seine-et-Marne

- Aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé dans le département de la Seine-et-Marne pendant une durée de 3 ans à partir de la date d'approbation du plan.
- A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du plan, les nouvelles capacités de stockage de déchets inertes en Seine-et-Marne ne pourront être autorisées que dans le respect d'un plafond de 4 millions de tonnes par an pour le reste de la durée du plan.

Modalités de calcul du plafond : prise en compte pour les sites autorisés en Seine-et-Marne de la somme des capacités réelles résiduelles dans les ISDI divisé par le nombre d'années d'exploitation restantes et de la capacité annuelle théorique autorisée pour les nouvelles ISDI.

Le plafond de 4 millions de tonnes par an correspond à la capacité annuelle totale autorisée en Seine-et-Marne en prenant en compte les capacités existantes et celles à créer.

Le projet de création d'une ISDI sur la commune de Fontenay-en-Parisis par la société ENVIRONNEMENT TP est compatible avec le PREDEC Ile-de-France.

► Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Ile-de-France

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) prend le relais du plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France (PREDEC) ainsi que du :

- Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), approuvé en 2009 ;
- Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD), approuvé en 2009 ;
- Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins à risques infectieux (PREDAS), approuvé en 2009.

Le PRPGD d'Ile-de-France a été adopté par délibération du 21 novembre 2019. Il est constitué de 4 chapitres et d'un rapport environnemental. Il dispose d'un vaste champ d'application et couvre de nombreux déchets, qu'ils soient dangereux ou non dangereux (inertes comme non inertes).

Sont ainsi concernés :

- les déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités et les administrations ;
- les déchets gérés dans la région : collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première ;
- les déchets importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région.

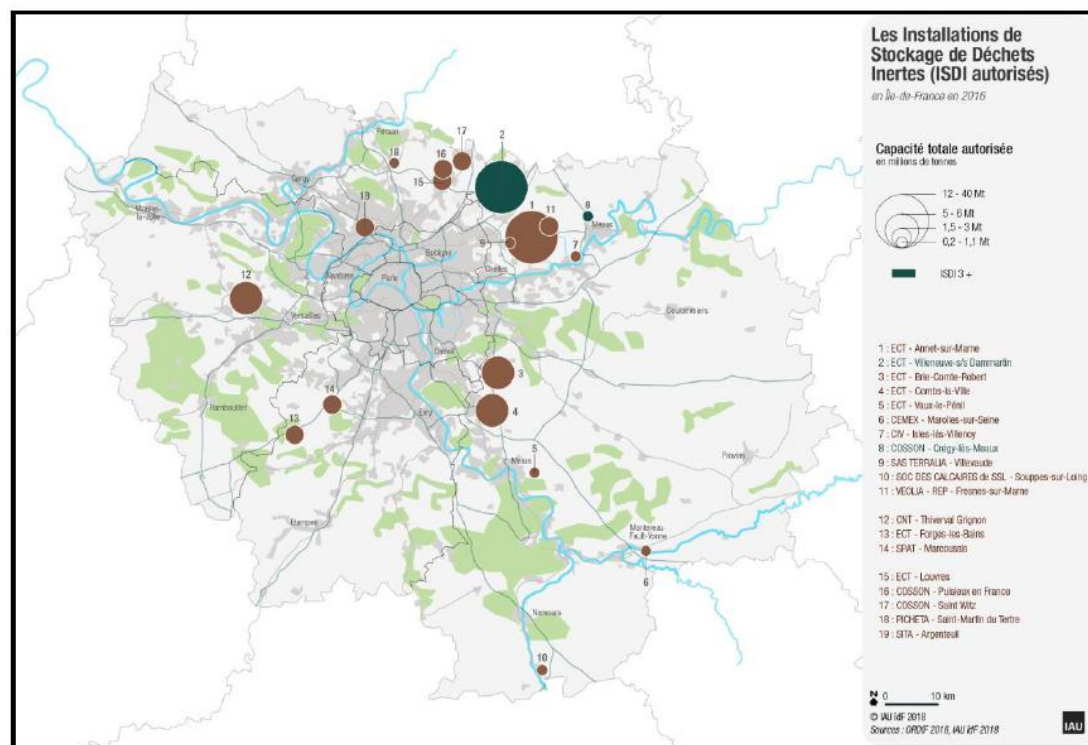
Les orientations du PRPGD concernant les ISDI sont les suivantes :

Tableau 7 : Objectifs et préconisations du PRPGD concernant les ISDI

Type d'installation	Situation actuelle (2015, ou 2017 si non disponible)	Objectifs visés	Situation prospective : objectifs et préconisations du PRPGD
ISDI	19 sites autorisés en 2015, dont 2 ISDI 3+ Capacité autorisée de 13 971 100t/an. 4 projets 7 544 536 t accueillies en 2015 Déséquilibre territorial (Seine-et-Marne accueille la majorité des capacités)	Répondre aux besoins d'exutoire des déchets inertes non valorisés	4) Limiter le recours au stockage - Réduire au maximum l'utilisation des ISDND et des ISDI pour la gestion des déblais, qui ne doivent être envisagées qu'en dernier recours. - Assurer une répartition équilibrée et encadrer les zones de chalands des ISDI. Les nouvelles capacités devant être préférentiellement autorisées à l'ouest et au sud de l'Ile-de-France - Limiter la forte concentration des ISDI en évitant la création de nouvelles ISDI dans les secteurs qui accueillent déjà ce type d'installations et en encadrant l'extension des ISDI existantes dans ces secteurs, à leur durée autorisée et en la conditionnant à un projet de réaménagement du site concerté avec les

Type d'installation	Situation actuelle (2015, ou 2017 si non disponible)	Objectifs visés	Situation prospective : objectifs et préconisations du PRPGD
			collectivités locales concernées. - La mise en place d'une instance de coordination régionale sur la gestion des déblais associant l'ensemble de la filière ainsi que les régions limitrophes à l'île de France.

Figure 1 : ISDI autorisées en Ile-de-France (Source : PREDEC)



Le projet de la société ENVIRONNEMENT TP de création d'une ISDI répond au besoin de création d'exutoire local des déchets inertes non valorisés.